

NOTE SUR LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) a modifié ses statuts le 22 août 2006 afin d'exercer la compétence éclairage public tant au niveau des travaux que de l'entretien pour le compte des communes.

L'article 1.B desdits statuts prévoit que ce transfert de compétence est effectué pour une durée de 9 ans avec possibilité de reprise de cette compétence par la commune en notifiant au SDEEG cette décision au moins 1 an avant le terme des marchés de travaux du syndicat en vigueur.

Contenu du transfert de compétence :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage des installations sportives extérieures, à titre optionnel.
- Maîtrise d'œuvre confiée au SDEEG pour les travaux d'éclairage public.
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public excepté si l'entretien est effectué en régie par la commune.
- Valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portant sur l'éclairage public.
- Exploitation du réseau d'éclairage public : le SDEEG se charge de l'inscription au guichet unique national, de la réponse aux DT-DICT ainsi que de l'élaboration et de la diffusion des plans de zonage du réseau éclairage public à compter de la réalisation validée d'une cartographie des installations transférées.

Modalités financières :

- Le SDEEG règle la totalité des travaux effectués par l'entreprise sur le territoire de la commune, soit sur la base du montant TTC.
- La commune participe à hauteur du montant HT, déduction faite des subventions obtenues.
- Le FCTVA est alors perçu par le SDEEG deux ans après l'investissement.
- Les frais de maîtrise d'œuvre appliqués sur les travaux réalisés sont de 7% du montant HT.

Procédure administrative :

- Délibération du Conseil Municipal de la commune concernée.

Avantages du transfert de compétence :

- Renforcement du partenariat avec le SDEEG visant à une meilleure réactivité des services tant au niveau du chiffrage de l'opération que de l'exécution des travaux. En effet, ce transfert de compétence évite toute consultation préalable au niveau de la désignation de la maîtrise d'œuvre ou de l'entreprise chargée des travaux. Le SDEEG, maître d'ouvrage, exerce la maîtrise d'œuvre et missionne, en liaison avec la commune, une entreprise ayant un marché à bons de commande avec le syndicat pour l'exécution des travaux.
- Prise en charge et donc responsabilité juridique pesant sur le SDEEG en matière de géoréférencement des réseaux d'éclairage public en lieu et place de la commune.
- En matière d'entretien, le SDEEG garantit de courts délais d'intervention (6H en cas de mise en sécurité, 24H pour une panne de secteur et 5 jours pour un foyer isolé en panne) à des prix compétitifs négociés à l'échelle de la Gironde (120 000 points en entretien). De plus, si la commune n'est pas satisfaite des services rendus par l'entreprise, elle peut demander à tout moment, au SDEEG de changer de prestataire sans recourir à nouveau à une quelconque mise en concurrence.
- Mise à disposition d'un Système d'Information Géographique, permettant un déclenchement dématérialisé et optimisé des demandes de dépannage. La commune peut également suivre en temps réel, les interventions et rapports des entreprises par le biais de tableaux dédiés garantissant une véritable traçabilité du traitement de la panne.
- Réalisation des travaux par des entreprises habilitées et qualifiées attributaires du marché SDEEG.
- D'un point de vue financier, la commune n'effectue pas l'avance de TVA puisqu'elle ne participe que sur le montant HT des travaux. Cette avance de TVA est réalisée par le SDEEG. De plus, en cas d'attribution de la subvention 20% éclairage public, la commune ne participera qu'à hauteur de 80% du montant HT des travaux. Il y a donc une simplification administrative et financière du traitement des opérations éclairage public avec le transfert de compétence éclairage public.
- La commune n'est pas dessaisie de cette compétence dans les faits puisqu'elle vote son budget, choisit le matériel qu'elle souhaite voir installé et définit la période de travaux. Le SDEEG n'intervient qu'en tant que « facilitateur » d'opération. De plus, la commune reste propriétaire des installations actuelles ou à venir.